

COUP DE POUCE POUR LES JEUNES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE « »

Entre

La Ville de Malataverne, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.

Ci-après dénommée « Ville de Malataverne d'une part,

Et

L'auto-école
N° SIRET :
Représentée par

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Coup de pouce pour les jeunes », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Malataverne, âgés de 16 à 20 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire
Représenté par _____ déclare adhérer à l'opération « Coup de pouce pour les jeunes » mise en place par la Ville de Malataverne.

Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- frais de dossier ;
- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- examens blancs ;
- 3 présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ
- 3 présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal du 02 février 2021.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de Malataverne les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Ville de Malataverne qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée.

En cas de non-réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Malataverne le

Le prestataire

Le Maire de Malataverne